



Ministère de l'intérieur

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales
et de l'action économique
Bureau des budgets locaux et de l'analyse
financière
Bureau des interventions économiques
et de l'aménagement du territoire

Ministère des finances et des comptes publics

Direction générale des finances publiques
Service des collectivités locales

Bureau de l'expertise juridique - CL1A

Bureau des comptabilités locales - CL1B

NOTE D'INFORMATION du 11 FEV. 2015

**Instruction relative au traitement budgétaire et comptable
des opérations relatives aux fonds européens
pour la programmation 2014 à 2020**

NOR : INTB1431225J

REF. : Article 78 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

P. J. : Annexe 1 : Chapitres, comptes et rubriques à utiliser pour le suivi budgétaire et comptable des fonds européens en M71 (1a), M52 (1b), M14 (1c) et M57 (1d)
Annexes 2, 3 et 4 : Schémas comptables M71, M52 et M14

La présente note d'information a pour objet de présenter les modalités de traitement budgétaire et comptable des fonds européens de la programmation « 2014-2020 » gérés par les collectivités territoriales, groupements d'intérêt public et établissements publics locaux appliquant les nomenclatures M. 14, M. 52, M. 57 et M. 71.

Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des comptes publics à Mesdames et Messieurs les Préfets de département et de région de métropole et d'outre-mer et Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux des finances publiques.

La présente note d'information annule et remplace la circulaire conjointe des ministres de l'intérieur et des finances n° NOR/INT/B/01/00148/C du 11 août 2008 relative aux fonds structurels européens et à la gestion de subventions globales par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

I. Une organisation décentralisée de la gestion des fonds européens

La lettre du Premier ministre en date du 19 avril 2013 a confirmé l'engagement de l'État de renforcer les compétences des régions dans la gestion des crédits européens de la programmation 2014-2020 conformément à la déclaration commune État-Régions du 12 septembre 2012 qui prévoyait de confier « la gestion des fonds européens de la prochaine génération aux régions, en particulier en matière de développement économique, de formation, d'innovation, d'aménagement du territoire et de développement rural ».

Conformément à cet engagement, la gestion d'une partie majoritaire des fonds européens a été confiée aux Régions pour la programmation 2014-2020. L'article 78 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles constitue la base législative de ce transfert de compétence :

« 1° L'état confie aux régions ou, le cas échéant, pour des programmes opérationnels interrégionaux, à des groupements d'intérêt public mis en place par plusieurs régions, à leur demande, tout ou partie de la gestion des programmes européens soit en qualité d'autorité de gestion, soit par délégation de gestion.

« Pour les régions d'outre-mer qui décident de renoncer à la qualité d'autorité de gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural, celle-ci peut être confiée aux départements lorsqu'ils apportent leur soutien au développement agricole et rural du territoire ;

« 2° L'autorité de gestion confiée par délégation de gestion aux départements ou aux collectivités et organismes chargés du pilotage de plans locaux pour l'insertion par l'emploi qui en font la demande tout ou partie des actions relevant du Fonds social européen.(...) ».

1. L'autorité de gestion

Au titre de la période 2014-2020, l'autorité de gestion conserve les missions confiées au cours de la période précédente aussi bien en matière de responsabilité de la gestion du programme opérationnel qu'en ce qui concerne la sélection des opérations (sauf délégation de gestion évoquée au point 2 relatif aux organismes intermédiaires).

À ce titre, l'autorité de gestion a, conformément à l'article 125 du règlement cadre¹, notamment en charge :

- la préparation des travaux du Comité de suivi ;
- l'élaboration et la présentation à la Commission européenne après approbation du Comité de suivi des rapports annuel et final de mise en œuvre du programme ;
- la mise en place des procédures afin que tous les documents relatifs aux dépenses et aux audits requis pour garantir une piste d'audit adéquate soient conservés ;
- la vérification de la capacité administrative, financière et opérationnelle du bénéficiaire avant l'approbation de l'opération.

Sur cette nouvelle période de programmation, l'autorité de gestion voit ses responsabilités renforcées en ce qui concerne notamment :

- la mise en place des mesures anti-fraude efficaces et proportionnées, tenant compte des risques identifiés ;
- la mesure de l'efficacité de la mise en œuvre du programme par la mise en place d'indicateurs de résultats et d'étapes, l'établissement de la déclaration annuelle de gestion et un résumé annuel.

Ainsi, l'autorité de gestion définit et met en place le système de gestion et les dispositifs de surveillance pour assurer un bon fonctionnement. Elle est responsable de la mise en place d'un système de gestion conforme aux prescriptions européennes, fiable et efficace.

¹ Règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013.

Cette responsabilité porte sur l'ensemble des processus, quelles que soient les tâches confiées ou déléguées à d'autres entités, que celles-ci soient placées sous son autorité ou liées par des conventions.

2. Les organismes intermédiaires

L'autorité de gestion peut déléguer soit une partie du programme opérationnel, soit l'exécution de certaines tâches à un ou plusieurs organismes intermédiaires conformément aux articles 123.6 et 123.7 du règlement cadre. Les dispositions de l'article 123.6 s'appliquent notamment à la mise en œuvre par l'autorité de gestion des investissements territoriaux intégrés ainsi qu'au développement local mené par les acteurs locaux.

Les organismes intermédiaires ne peuvent pas subdéléguer à un autre organisme les missions ou tâches qui leur sont confiées.

La délégation fait l'objet d'une convention entre l'autorité de gestion et l'organisme intermédiaire. L'autorité de gestion précise dans la convention passée avec l'organisme intermédiaire s'il s'agit d'une « subvention globale » conformément à l'article 123.7 du règlement cadre ou d'une délégation de fonction ou de tâches en application de l'article 123.6 du règlement cadre.

2.1. Les organismes intermédiaires bénéficiaires d'une subvention globale (article 123.7 du règlement cadre)

L'article 125 2c du règlement cadre précise que l'autorité de gestion met à la disposition des organismes intermédiaires et des bénéficiaires les informations nécessaires à l'exécution de leur tâches et à la mise en œuvre des opérations.

L'organisme intermédiaire présente des garanties de solvabilité et de compétence dans le domaine concerné ainsi qu'en matière de gestion administrative et financière. Il doit mettre en place un environnement de contrôle interne similaire à celui de l'autorité de gestion pour garantir la bonne gestion de la partie du programme qui lui est confiée.

À ce titre, la convention de subvention globale prévoit que l'organisme intermédiaire assume la charge des corrections financières liées aux défauts qui seraient constatés sur son système de gestion et de contrôle.

Les contrôles d'opérations relevant de la subvention globale sont assurés par l'unité de contrôle placée auprès de l'autorité de gestion ou de l'autorité de gestion déléguée concernée.

Les missions déléguées à l'organisme intermédiaire sont définies par l'autorité de gestion.

2.2. Les organismes intermédiaires non bénéficiaires d'une subvention globale (article 123.6 du règlement cadre)

Une autorité de gestion peut déléguer certaines tâches à un autre organisme, sans pour autant lui confier la gestion d'une partie du programme sous forme de « subvention globale ». Dans ce cas, l'autorité de gestion reste responsable de la gestion et de la mise en œuvre du programme.

II. Les modalités de comptabilisation et de suivi budgétaire des fonds européens

1. Comptabilité générale

1.1. Des principes d'enregistrement similaires dans les nomenclatures par nature M14, M52, M57 et M71

Sur un plan strictement comptable, la comptabilisation des recettes et des dépenses relatives aux fonds européens² ne diffère pas entre une collectivité (région, département) agissant en tant qu'autorité de gestion et une collectivité (département, commune) ou un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) agissant en tant qu'organisme intermédiaire gérant des subventions globales.

Dans les deux cas, la collectivité ou l'EPCI, reçoit les crédits européens correspondants et les attribue aux bénéficiaires qu'il sélectionne. La collectivité ou l'EPCI doit également procéder aux reversements des indus, à charge pour l'organisme public de se retourner contre le bénéficiaire défaillant. Par ailleurs, dans la continuité des programmations précédentes et conformément aux préconisations de la Cour des comptes (rapports publics annuels pour 2001 et 2005), l'enregistrement comptable des fonds européens est exclusivement retracé sur des comptes budgétaires.

Des comptes spécifiques, permettant d'individualiser les sommes importantes gérées au titre des fonds européens, sont prévus dans les nomenclatures budgétaires et comptables : M. 71 applicable aux régions, M. 52 applicable aux départements, M. 14 applicable aux communes et aux EPCI et M. 57 applicable aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique et aux métropoles (cf. annexes 1a à 1d).

Les nomenclatures par nature prévoient :

– en recettes, des comptes dédiés afin de retracer les crédits européens reçus au titre des différents fonds européens (FSE, FEDER), que la collectivité doit verser aux tiers bénéficiaires ou conserver pour les cas où la collectivité est bénéficiaire de l'aide ;

– en dépenses, l'utilisation des comptes de dépenses classiques par nature (l'ensemble des comptes ne pouvant être subdivisés). Par conséquent, selon le destinataire des fonds, les dépenses sont comptabilisées soit sous la forme de subventions à des tiers, soit sous la forme de dépenses directes de la collectivité si celle-ci est bénéficiaire. Le fait que la dépense s'inscrive ou pas dans le cadre de la gestion des fonds européens n'influe pas sur son imputation en comptabilité générale.

1.2. Des spécificités pour les régions autorités de gestion

À titre liminaire, il est précisé que les modalités de suivi budgétaire et comptable des fonds européens s'inscrivent dans le cadre réglementaire de l'instruction M71 (application des règles d'équilibre budgétaire, de rattachements des charges et des produits à l'exercice, d'engagement et de report des crédits, ...).

1.2.1. Rappel des modalités d'appréciation de l'équilibre budgétaire

Pour la gestion des programmes européens, les régions sont, le cas échéant, conduites à effectuer des dépenses avant l'encaissement des recettes destinées à les couvrir. Les préfinancements versés par l'Union européenne (cf. 1.2.2) doivent permettre de limiter les difficultés de trésorerie pouvant en résulter.

Au stade de la prévision budgétaire, les recettes attendues de l'Union européenne en contrepartie des dépenses exposées au titre de la gestion des programmes européens sont à considérer comme des recettes certaines³ et ont en conséquence vocation à être inscrites au budget de l'exercice concerné.

² Les principes de comptabilisation sont également similaires pour un GIP appliquant la M14, M52, M57 ou M71 et agissant en tant qu'autorité de gestion ou qu'organisme intermédiaire.

³ Le caractère « certain » de ces recettes, au stade prévisionnel, est induit par le fait que la collectivité demande le remboursement des dépenses prévisionnelles correspondantes à la Commission européenne

Au stade de l'exécution budgétaire, les recettes attendues qui n'auraient pas été perçues constituent, en section d'investissement, des restes à réaliser et, en section de fonctionnement, des produits à recevoir.

Les restes à réaliser correspondent, en effet, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recettes. Ils font partie intégrante des résultats du compte administratif et sont nécessairement pris en considération pour apprécier si la règle fixée par l'article L. 1612-144 du code général des collectivités territoriales a été respectée. Ils sont justifiés par un état dont l'ordonnateur joint un exemplaire au compte administratif.

Les produits à recevoir sont ceux qui correspondent à des droits acquis au cours de l'exercice considéré mais n'ont pu être comptabilisés. Ils doivent faire l'objet d'un rattachement selon les modalités fixées par le paragraphe 1.1.4 du chapitre IV du titre III du tome II de l'instruction budgétaire et comptable M. 71. Il s'agit de les intégrer dans le résultat de l'exercice auquel ils se rapportent.

Lorsqu'elles sont individualisées dans un budget distinct du budget principal (cf. 3), les opérations relatives à la gestion des programmes européens doivent, au stade de la prévision budgétaire, être équilibrées en recettes et en dépenses, section par section, et, si un emprunt a été contracté au titre de ce budget, les ressources propres inscrites au budget de l'exercice considéré doivent être suffisantes pour couvrir le remboursement de l'annuité en capital de cet emprunt.

Si nécessaire, une participation du budget principal de la région peut être prévue pour équilibrer le budget annexe.

Au stade de l'exécution budgétaire, le respect de la règle fixée par l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales s'apprécie en considérant les résultats cumulés de tous les budgets de la région (budget principal et budgets annexes). Un éventuel déficit du budget annexe dédié aux programmes européens peut donc être compensé par un excédent du budget principal ou d'un autre budget annexe de la région.

1.2.2 Des comptes dédiés aux préfinancements européens des programmes opérationnels

Les paiements de la Commission européenne versés à l'autorité de gestion comprennent des préfinancements au titre des programmes. Ces préfinancements visent à atténuer les fortes variations de trésorerie inhérentes au principe européen du versement des fonds en remboursement de dépenses effectives, déclarées et justifiées.

L'article 134 du règlement cadre précise les modalités de paiement des préfinancements par la Commission européenne.

Deux types de préfinancement sont prévus :

- les **préfinancements initiaux** versés en 2014, 2015 et 2016 qui doivent être apurés à la clôture des programmes opérationnels concernés.
- les **préfinancements annuels** versés avant le 1^{er} juillet et à compter de l'année 2016 (jusqu'en 2023) qui doivent être apurés chaque année lors de l'approbation des comptes annuels « Fonds européens » par la Commission européenne (exercice comptable du 1^{er} juillet N au 30 juin N+1).

⁴ Art. L. 1612-14. « Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice ».

Pour les préfinancements initiaux, les régions ont le choix entre les deux modes de comptabilisation suivants :

- soit un enregistrement budgétaire, en recette d'investissement, sur la subdivision concernée du compte 16877 « Budget communautaire et Fonds européens »⁵.

Lors de l'attribution d'un préfinancement pour un programme opérationnel, le compte 16877x est crédité au vu d'un titre de recettes par le débit du compte au Trésor.

Ces avances sont considérées comme définitivement acquises à la région lorsque les dépenses relatives au programme opérationnel concerné (en investissement ou en fonctionnement) ont donné lieu à une demande de paiement validée par la Commission européenne.

L'attribution effective du Fonds européen donne lieu à l'émission de titres de recettes pour le montant total accordé (comptes 13 ou 7477).

Ces titres, dont la part préfinancée ne donne pas lieu à recouvrement, permettent notamment de régulariser le compte 16877 qui est débité au moyen d'un mandat,

Exemple d'un programme opérationnel financé par le FSE à hauteur de 1000

- *Les préfinancements cumulés comptabilisés entre 2014 et janvier 2016 s'élèvent à 30.*

- *Le Fonds européen est attribué pour 1000 et finance des dépenses de fonctionnement (compte 74771). Sur ce montant, 900 sont versés avant 2020 au fur et à mesure des appels de fonds et le solde de 100 est versé à la clôture du programme en N.*

En 2014, 2015 et 2016, chaque encaissement des préfinancements donnent lieu à un débit du compte 515 par un crédit du compte 16877 (titre) pour 10.

Chaque encaissement de l'aide européenne avant le versement du solde donne lieu à un débit du compte 515 par un crédit du compte 74771 (titre).

À la clôture du programme, le versement du solde donne lieu à l'émission d'un titre sur le compte 74771, recouvré à hauteur de 70. La fraction du solde préfinancée permet de régulariser le compte de préfinancement :

	16877	4x	74771	515
BE N	30			
Attribution du solde (titre)		100	100	
Encaissement de la part non préfinancée		70		70
Régularisation du préfinancement (mandat) – <i>Émargement des comptes de prises en charges</i>	30	30		

Au cas d'espèce, si in fine le programme opérationnel de la Région n'était financé qu'à hauteur de 850, elle devrait reverser 50 à l'Union européenne. Le compte 16877 serait alors soldé à l'appui d'un mandat par le crédit du compte au Trésor à hauteur de 30. Par ailleurs, cette opération serait complétée par une annulation de titre sur le compte 673 « Titres annulés (sur exercices antérieurs) » à hauteur de 20.

- soit un enregistrement non budgétaire, en compte de tiers, sur la subdivision concernée du compte 4191 « Préfinancements initiaux - Fonds européens »⁶).

⁵ Création au 1^{er} janvier 2015 des comptes 168771 « FSE », 168772 « FEDER » et 168778 « Autres ». Les préfinancements perçus sur 2014, comptabilisés sur le compte 16878 seront transférés au crédit du compte 16877x concerné en balance d'entrée 2015.

⁶ Création au 1^{er} janvier 2015 des comptes 41911 « FSE », 41912 « FEDER » et 41918 « Autres ». Les préfinancements perçus sur 2014, comptabilisés sur le compte 419 seront ventilés au crédit de la subdivision idoine en balance d'entrée 2015.

Lors de l'attribution d'un préfinancement, le compte 419x est crédité à l'appui d'un ordre de recettes, émis et signé par l'ordonnateur, par le débit du compte au Trésor.

L'attribution effective du Fonds européen pour le programme concerné donne lieu à l'émission de titres de recettes pour le montant total accordé (comptes 13 ou 7477).

Ces titres, dont la part préfinancée ne donne pas lieu à recouvrement, permettent notamment de régulariser le compte d'avance.

En cas de reversement, si, in fine, un trop perçu de la collectivité est constaté par la Commission européenne, la Région émet un ordre de paiement au débit du compte 4191x par le crédit du compte au Trésor.

Le choix entre un enregistrement budgétaire ou non budgétaire des préfinancements doit être inscrit dans le règlement budgétaire et financier de la collectivité pour l'ensemble de la programmation « 2014-2020 ». Lorsque la décision intervient en fin de mandat, il est admis que la délibération s'y rapportant soit annexée au règlement budgétaire et financier.

Pour les préfinancements annuels, régularisés à court terme, les régions ont le choix entre les deux modes de comptabilisation suivants :

- **soit un enregistrement budgétaire** ; la comptabilisation s'effectue alors sur les comptes de recettes « fonds européens » concernés en subventions reçues (1317, 1327, 1387 en section d'investissement ou 7477 en section de fonctionnement).

Lors de l'attribution d'un préfinancement, le compte idoine est crédité à l'appui d'un titre de recettes par le débit du compte au Trésor.

Ensuite, lors de l'attribution effective des crédits communautaires, les titres sont émis à hauteur de la différence entre les montants effectivement attribués à la Région et les préfinancements déjà perçus et comptabilisés.

***Point de vigilance** : lors de l'émission d'un titre de recettes relatifs aux Fonds européen ayant bénéficié d'un préfinancement annuel, il convient de déduire la part du Fonds préfinancé qui a déjà fait l'objet d'un titre au moment du préfinancement.*

En cas de reversement, si, in fine, un trop perçu de la collectivité est constaté par la Commission européenne, la Région émet une annulation du titre sur le compte adapté (13x concerné pour les subventions d'équipement ou 673 « Titres annulés (sur exercices antérieurs) » pour les recettes de la section de fonctionnement).

- **soit un enregistrement non budgétaire**, en compte de tiers, sur la subdivision concernée du compte 4192 « Préfinancements annuels - Fonds européens »⁷).

Lors de l'attribution d'un préfinancement, le compte 419 est crédité à l'appui d'un ordre de recettes émis et signé par l'ordonnateur par le débit du compte au Trésor

L'attribution effective du Fonds européen pour le programme concerné donne lieu à l'émission de titres de recettes pour le montant total accordé (comptes 13 ou 7477).

Ces titres, dont la part préfinancée ne donne pas lieu à recouvrement, permettent notamment de régulariser le compte d'avance.

En cas de reversement, si un trop perçu de la collectivité est constaté par la Commission européenne, la Région émet un ordre de paiement au débit du compte 4192x par le crédit du compte au Trésor.

⁷ Création au 1^{er} janvier 2015 des comptes 41921 « FSE », 41922 « FEDER » et 41928 « Autres ». Les préfinancements perçus sur 2014, comptabilisés sur le compte 419 seront ventilés au crédit de la subdivision idoine en balance d'entrée 2015.

Comme pour les préfinancements initiaux, le choix entre un enregistrement budgétaire ou non budgétaire des préfinancements annuels doit être inscrit dans le règlement budgétaire et financier de la collectivité pour l'ensemble de la programmation « 2014-2020 ». Lorsque la décision intervient en fin de mandat, il est admis que la délibération s'y rapportant soit annexée au règlement budgétaire et financier.

1.2.3 Mesure de simplification sur les modalités d'amortissement des subventions d'équipement versées

La collectivité a la possibilité de procéder intégralement, sur un seul exercice, respectivement à l'amortissement des subventions d'équipement versées « Fonds européens » et à la reprise au compte de résultat des subventions d'équipement reçues « Fonds européens » correspondantes.

2. Nomenclature fonctionnelle

2.1. Pour les communes, EPCI et les départements (nomenclatures M. 14 et M. 52)

En recette, les fonds européens doivent figurer dans les chapitres des opérations ventilées comme suit :

- en section d'investissement, dans le groupe 90 en M14, dans les groupes 90 et 91 en M52 ;
- en section de fonctionnement, dans le groupe 92 en M14 et 93 en M52.

Une rubrique spécifique « 041 » est dédiée à la subvention globale. Elle figure :

- en section d'investissement, au sein du chapitre 900 « Services généraux » en M14 et des chapitres 900 et 910 en M52 ;
- en section de fonctionnement, au sein des chapitres 920 en M14 et 930 en M52.

En recette, sont imputés sous la rubrique 041 « Subvention globale », les fonds européens reçus, quelle que soit leur destination, au titre de la subvention globale.

En dépenses, l'imputation par fonction varie selon que le bénéficiaire est un tiers ou la collectivité. Dans le cas où le bénéficiaire de l'aide est un tiers, l'imputation de la dépense par fonction est identique à celle de la recette.

Dans le cas où la collectivité est bénéficiaire de l'aide, l'imputation se fait comme s'il s'agissait d'une dépense ordinaire de la collectivité, sans qu'il soit tenu compte de l'origine du financement.

Dans les documents budgétaires (budget primitif, budget supplémentaire, décision modificative et compte administratif), que la collectivité ait opté pour le vote par nature ou pour le vote par fonction, la présentation croisée permet d'identifier la part des fonds européens reversée à des tiers :

M14

- rubrique 041 du chapitre 920, croisée avec un compte 65 en fonctionnement ;
- rubrique 041 du chapitre 900, croisée avec un compte 204 en investissement.

M52

- rubrique 041 du chapitre 930, croisée avec un compte 65 en fonctionnement ;
- rubrique 041 du chapitre 900, avec un compte 204 en investissement.

M52 – Cas particulier des départements d'outre-mer ayant la qualité d'autorité de gestion pour le FEADER (Réunion exclusivement) :

Les opérations relatives au FEADER sont enregistrées sur la rubrique fonctionnelle 048 – Autres.

2.2. Des modalités de suivi affinées pour les régions autorité de gestion

En recette, à l'instar des communes et des départements, les fonds européens doivent figurer dans les chapitres des opérations ventilées dans les groupes 90 en section d'investissement et 93 en section de fonctionnement.

Toutefois, afin d'affiner le suivi des fonds européens pour lesquels la région agit en tant qu'autorité de gestion, une fonction, une rubrique et par suite, un chapitre spécifiques ont été créés pour l'enregistrement des opérations relatives aux fonds de la programmation « 2014-2020 » destinés à des tiers bénéficiaires. Il s'agit de la fonction 6 « gestion des fonds européens » avec les rubriques 61 « FSE », 62 « FEDER » et 63 « Autres » au sein des chapitres 906 en section d'investissement et 936 en section de fonctionnement.

Cette fonction 6 ne concerne donc pas les opérations relatives aux fonds européens dont la région est bénéficiaire, ces opérations relevant des fonctions et rubriques adaptées à leur finalité.

Par ailleurs, les reliquats de la programmation précédente restent associés à la rubrique 043 « actions relevant des subventions globales ».

En dépense, l'imputation par fonction varie également selon que le bénéficiaire de l'aide est un tiers ou la région. Dans le cas où le bénéficiaire de l'aide est un tiers, l'imputation de la dépense par fonction est identique à celle de la recette. Dans le cas où la collectivité est bénéficiaire, l'imputation se fait comme s'il s'agissait d'une dépense ordinaire de la collectivité, sans qu'il soit tenu compte de l'origine du financement.

Dans les documents budgétaires (budget primitif, budget supplémentaire, décision modificative et compte administratif), que la collectivité ait opté pour le vote par nature ou pour le vote par fonction, la présentation croisée permet d'identifier la part des fonds européens reversée à des tiers :

M71 (programmation 2014-2020)

- rubriques 61 à 63 du chapitre 936, croisée avec un compte 65 en fonctionnement ;
- rubriques 61 à 63 du chapitre 906, croisée avec un compte 204 en investissement.

Remarque : Les mêmes principes s'appliquent pour les collectivités soumises à la nomenclature M. 57.

Une fonction, une rubrique et par suite, un chapitre spécifiques sont dédiés au suivi des fonds européens de la programmation « 2014-2020 ». Il s'agit de la fonction 0-5 « gestion des fonds européens » avec les rubriques 051 « FSE », 052 « FEDER » et 058 « Autres » au sein des chapitres 900-5 en section d'investissement et 930-5 en section de fonctionnement. Que la collectivité ait opté pour le vote par nature ou pour le vote par fonction, la présentation croisée permet d'identifier la part des fonds européens reversée à des tiers :

M57 (programmation 2014-2020) :

- rubriques 051, 052 ou 058 du chapitre 9305, croisée avec un compte 65 en fonctionnement ;
- rubriques 051, 052 ou 058 du chapitre 9005, croisée avec un compte 204 en investissement.

3. Faculté offerte aux régions d'individualiser les opérations relatives aux fonds européens dans un budget distinct du budget principal

Deux possibilités sont offertes aux régions ayant opté pour un suivi des fonds européens dans un budget distinct du budget principal :

- l'individualisation des opérations dans un budget annexe rattaché au budget principal, conformément aux dispositions du V de l'article 78⁸ de la loi du 27 janvier 2014. Ce budget annexe est lié au budget principal au moyen d'un compte de rattachement 451 ;

⁸ « À chaque début de programmation, un budget annexe peut être créé pour les programmes européens dont la région est autorité de gestion. »

- la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière en application des dispositions de l'article L. 1412-2⁹ du CGCT. Cette régie est dotée d'un budget distinct du budget principal et dispose de son propre compte au Trésor (515).

Le choix d'un suivi des fonds européens au sein d'un budget distinct du budget principal est soumis à l'approbation du conseil régional et est définitif pour l'ensemble de la programmation.

Le budget annexe (un seul budget annexe pour le suivi de l'ensemble des fonds européens pour lesquels la région est autorité de gestion) doit appliquer la même nomenclature que le budget principal.

Il appartient au conseil régional de déterminer, dans la délibération créant le budget annexe ou la régie dotée de l'autonomie financière, le périmètre des opérations à individualiser dans le budget distinct du budget principal. Il convient qu'*a minima* y figurent les flux se rapportant aux opérations pour lesquelles un tiers est le bénéficiaire final. Peuvent, en outre, y être retracées d'autres dépenses telles que les coûts de gestion ou les charges de personnel.

III. Cas particulier des fonds européens sous responsabilité partagée (FEADER, CTE¹⁰ ...)

Pour les fonds qui seraient le cas échéant gérés en dehors du circuit comptable et financier décrit dans la présente circulaire, il convient de respecter les principes d'unité et d'universalité budgétaire qui veulent que les budgets publics englobent la totalité des opérations de recettes et de dépenses (les comptes de la Région doivent retracer fidèlement la totalité des opérations). Dès lors, un arrêté des comptes retraçant l'intégralité des opérations déléguées doit être produit par le prestataire à la Région pour que cette dernière puisse intégrer ces opérations dans ses comptes avant leur clôture. L'intégration peut nécessiter une prévision budgétaire complémentaire notamment au titre de l'article L. 1612-11 alinéa 2 du CGCT. Aussi, le prestataire ou l'autorité de paiement est-il tenu de présenter ses éléments à la Région avant que cette dernière ne prenne sa dernière délibération budgétaire¹¹.

Cette intégration se matérialise par l'émission de mandats sur les subdivisions appropriées des comptes 65 et 204 et de titres d'égal montant sur les subdivisions appropriées des comptes 74 et 13 (ces opérations ne modifient pas le solde d'exécution budgétaire). Même si les mouvements de trésorerie (décaissements/encaissements) relatifs à ces opérations de dépenses et de recettes se matérialisent chez le prestataire, les opérations correspondantes réintégrées dans les comptes de la région sont des opérations réelles, inscrites sur les chapitres réels de dépenses et de recettes.

S'agissant des fonds européens FEAMP et FEADER pour lesquels l'Agence de Service et de Paiement (ASP) est respectivement dans le premier cas autorité de certification et en charge du paiement, et dans le second cas, organisme payeur agréé au sens des règlements de l'Union européenne, les Régions ont un accès direct à l'application OSIRIS pour accéder à l'état des paiements. Par ailleurs, l'agent comptable de l'ASP transmettra un état des dépenses certifié par ses soins selon la périodicité suivante :

- FEAMP : état des dépenses payées du 1^{er} juillet N-1 au 30 juin N ;
- FEADER : état des dépenses payées du 16 octobre N-1 au 15 octobre N.

⁹ Art. L.1412-2 « *Les collectivités territoriales (...) peuvent individualiser la gestion d'un service public administratif relevant de leur compétence par la création d'une régie soumise aux dispositions du chapitre Ier du titre II du livre II de la deuxième partie, le cas échéant, après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1. Sont toutefois exclus les services qui, par leur nature ou par la loi, ne peuvent être assurés que par la collectivité locale elle-même* ».

¹⁰ Programmes de coopération territoriale européens

¹¹ Si les régions votent cette dernière délibération de manière anticipée (avant le 31 décembre N), l'estimation des crédits nécessaires aux opérations déléguées devra s'appuyer sur une évaluation de ces opérations établie par l'ASP.

IV. Les restitutions relatives fonds européens pour les régions, départements, les communes et les EPCI

Pour les régions, compte tenu de leur qualité d'autorité de gestion, une annexe spécifique permet de retracer les opérations relatives à la gestion des programmes européens. Elle retrace, pour la programmation entière, l'emploi des crédits et le taux de recouvrement.

Pour les départements, les communes et les EPCI, l'emploi des fonds européens devra être retracé au sein de l'annexe budgétaire relative aux recettes grevées d'affectation spéciale conformément aux dispositions des instructions budgétaires et comptables M14, M52 et M57.

Pour le ministre de l'intérieur, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique, le secrétaire d'État chargé de la réforme territoriale auprès de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique

Le directeur général des collectivités locales

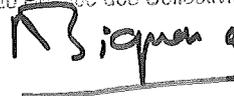


Serge MORVAN

Pour le ministre des finances et des comptes publics

Le directeur général des finances publiques

Le Chef du Service des Collectivités Locales



Nathalie Biquard

Annexe 1a : Chapitres, comptes et rubriques à utiliser pour les fonds européens en M71.

M71 Nature

1) Comptes natures

	Investissement	Fonctionnement
Recettes :		
	Subdivisions des comptes : 1317, 1327, 1387	Subdivisions des comptes 7477
Dépenses :		
	- La collectivité est le destinataire : N'importe quel compte approprié de la classe 2 selon les mêmes règles que pour une dépense ordinaire de la collectivité.	- La collectivité est le destinataire : N'importe quel compte approprié de la classe 6 selon les mêmes règles que pour une dépense ordinaire de la collectivité.
	- Le bénéficiaire est un tiers : subdivision appropriée du compte 204x « Subventions d'équipement versées »	- Le bénéficiaire est un tiers : subdivision appropriée du compte 657x « Subventions de fonctionnement versées »

2) Rubriques fonctionnelles

- **Fonction 6 - Gestion des fonds européens**
Sous-fonction **61** – FSE
Sous-fonction **62** – FEDER
Sous-fonction **63** – Autres

Cette sous-fonction « Autres » regroupe les opérations liées au FEADER et au FEAMP.

À partir de la programmation 2014-2020, la fonction 6 regroupe les flux financiers que la Région reçoit de l'Union Européenne en tant qu'autorité de gestion des fonds structurels. Il s'agit des montants reçus en préfinancement ainsi que le solde des opérations pour lesquelles un tiers est le bénéficiaire final.

- La fonction 6 ne retrace pas, en recettes comme en dépenses, les fonds reçus et les opérations pour lesquelles la Région est bénéficiaire de l'aide, de même que l'assistance technique. Ces mouvements sont ventilés dans la fonction adaptée à leur finalité.
- Les reliquats des programmations précédentes restent associés à la rubrique 043 « Actions relevant des subventions globales ».

M71 Fonction

1) Comptes natures

2) Chapitres fonctionnels

- Si le bénéficiaire est la Région :

L'imputation se fait comme s'il s'agissait d'une dépense ordinaire sur la rubrique et le chapitre approprié des groupes fonctionnels 90 en investissement ou 93 en fonctionnement.

- Si le bénéficiaire est un tiers :

Investissement

Fonctionnement

Chapitre 906

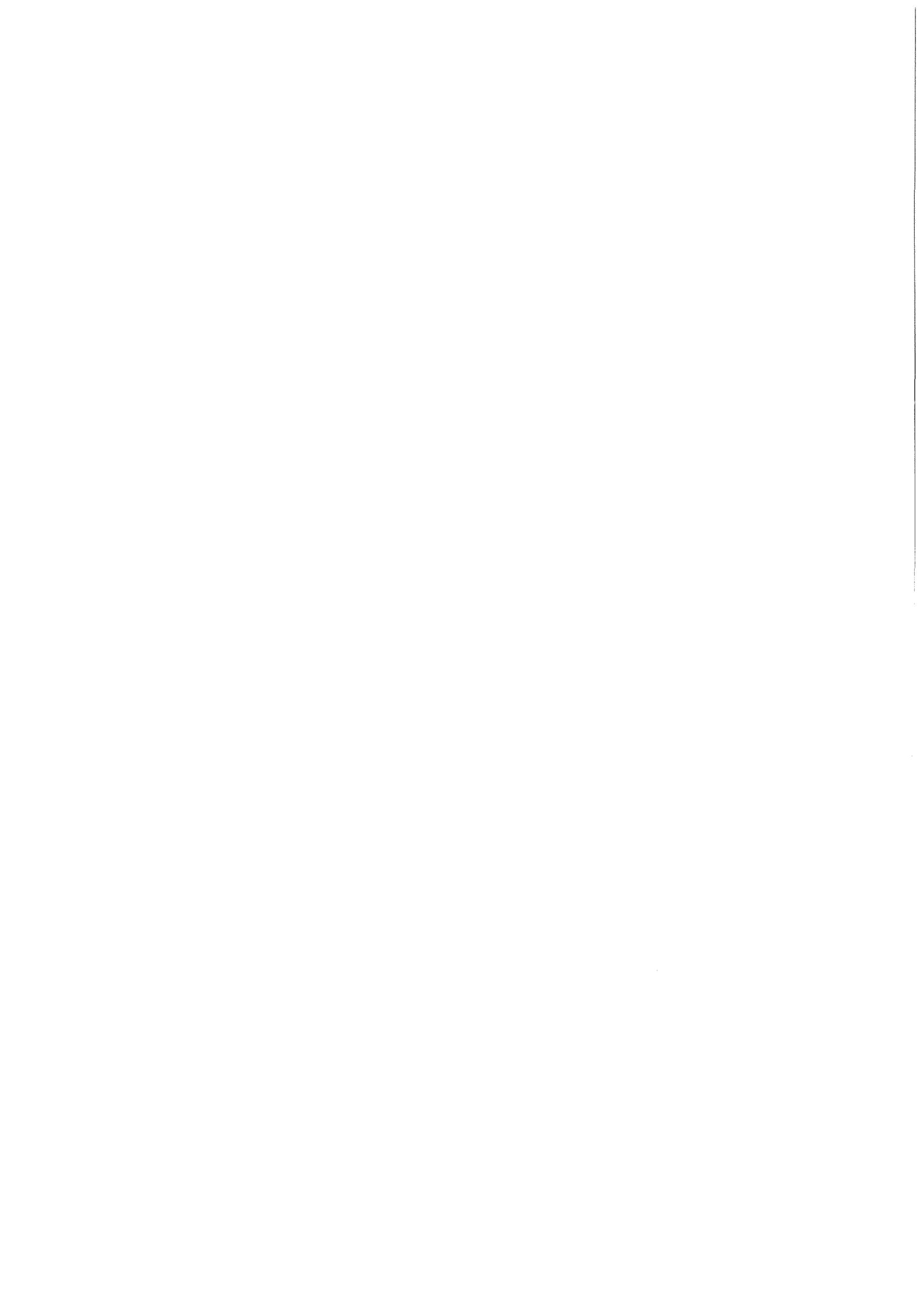
Chapitre 936

« Gestion des fonds européens »

« Gestion des fonds européens »

Rubriques 61 à 63

Rubriques 61 à 63



Annexe 1b : Chapitres, comptes et rubriques à utiliser pour les fonds européens en M52.

M52 Nature

1) Comptes natures

Investissement

Fonctionnement

Recettes :

Subdivisions des comptes :
1317, 1327, 1387

Subdivisions des comptes 7477

Dépenses :

- La collectivité est le destinataire :
N'importe quel compte approprié de la classe 2 selon les mêmes règles que pour une dépense ordinaire de la collectivité.

- Le bénéficiaire est un tiers :
subdivision appropriée du compte 204x « Subventions d'équipement versées »

- La collectivité est le destinataire :
N'importe quel compte approprié de la classe 6 selon les mêmes règles que pour une dépense ordinaire de la collectivité.

- Le bénéficiaire est un tiers : subdivision appropriée du compte 657x « Subventions de fonctionnement versées »

2) Rubrique fonctionnelle :

Recettes : rubrique 041 « Subvention globale »

Dépenses : rubrique 041 « Subvention globale » si le bénéficiaire de l'aide est un tiers ou rubrique de dépense ordinaire si le Département est bénéficiaire *in fine*.

Cas particulier des conseils généraux d'outre-mer ayant qualité d'autorité de gestion pour le FEADER :

Les opérations relatives au FEADER sont enregistrées sur la rubrique fonctionnelle 048 – Autres.

M52 Fonction

1) Comptes natures

Idem que ci-dessus.

2) Chapitres fonctionnels

a) L'imputation en recettes.

Investissement

Fonctionnement

Chapitre 900 ou 910 « Services Communs »
Rubrique 041 « subvention globale »

Chapitre 930 « Services Communs »
Rubrique 041 « subvention globale »

b) L'imputation en dépenses.

- Le bénéficiaire est un tiers : le versement de fonds européens aux tiers bénéficiaires est imputé en dépenses de la rubrique 041 aux chapitres 900, 910 ou 930.
- Le bénéficiaire est la collectivité elle-même : l'imputation se fait comme s'il s'agissait d'une dépense ordinaire sur la rubrique et le chapitre approprié des groupes 90 ou 93.

Cas particulier des conseils généraux d'outre-mer ayant qualité d'autorité de gestion pour le FEADER :

Les opérations relatives au FEADER sont enregistrées sur la rubrique fonctionnelle 048 – Autres.

Annexe 1c : Chapitres, comptes et rubriques à utiliser pour les fonds européens en M14.

M14 Nature

1) Comptes natures

	Investissement	Fonctionnement
Recettes :	1317, 1327, 1387 « Budget communautaire et fonds structurels »	7477 « Budget communautaire et fonds structurels »

Dépenses :

- La collectivité est le destinataire :
N'importe quel compte approprié de la classe 2 selon les mêmes règles que pour une dépense ordinaire de la collectivité.

- Le bénéficiaire est un tiers :
subdivision appropriée du compte 204x « Subventions d'équipement versées »

- La collectivité est le destinataire :
N'importe quel compte approprié de la classe 6 selon les mêmes règles que pour une dépense ordinaire de la collectivité.

- Le bénéficiaire est un tiers : subdivision appropriée du compte 657x « Subventions de fonctionnement versées »

2) Rubrique fonctionnelle :

Recettes : rubrique 041 « Subvention globale »

Dépenses : rubrique 041 « Subvention globale » si le bénéficiaire de l'aide est un tiers ou rubrique de dépense ordinaire si la commune est bénéficiaire *in fine*.

M14 Fonction

1) Comptes natures

Idem que ci-dessus.

2) Chapitres fonctionnels

a) L'imputation en recettes.

Investissement	Fonctionnement
Chapitre 900 « Services généraux des administrations publiques locales »	Chapitre 920 « Services généraux des administrations publiques locales »
Rubrique 041 « subvention globale »	Rubrique 041 « subvention globale »

b) L'imputation en dépenses.

- Le bénéficiaire est un tiers : le versement de fonds européens aux tiers bénéficiaires est imputé en dépenses de la rubrique 041 aux chapitres 900 ou 920.
- Le bénéficiaire est la collectivité elle-même : l'imputation se fait comme s'il s'agissait d'une dépense ordinaire sur la rubrique et le chapitre approprié des groupes 90 ou 92.

Annexe 1d : Chapitres, comptes et rubriques à utiliser pour les fonds européens en M57.

M57 Nature

1) Comptes natures

	Investissement	Fonctionnement
Recettes :	Subdivisions des comptes : 1317, 1327, 1387	Subdivisions des comptes 7477
Dépenses :	<ul style="list-style-type: none">- La collectivité est le destinataire : N'importe quel compte approprié de la classe 2 selon les mêmes règles que pour une dépense ordinaire de la collectivité.- Le bénéficiaire est un tiers : subdivision appropriée du compte 204x « Subventions d'équipement versées »	<ul style="list-style-type: none">- La collectivité est le destinataire : N'importe quel compte approprié de la classe 6 selon les mêmes règles que pour une dépense ordinaire de la collectivité.- Le bénéficiaire est un tiers : subdivision appropriée du compte 657x « Subventions de fonctionnement versées »

2) Rubriques fonctionnelles

- **Fonction 0-5 - Gestion des fonds européens**
 - Sous-fonction **051** – FSE
 - Sous-fonction **052** – FEDER
 - Sous-fonction **058** – Autres

Cette sous-fonction « Autres » regroupe les opérations liées au FEADER et au FEAMP.

À partir de la programmation 2014-2020, la fonction 0-5 regroupe les flux financiers que la collectivité reçoit de l'Union européenne en tant qu'autorité de gestion des fonds européens. Il s'agit des montants reçus en préfinancement ainsi que le solde des opérations pour lesquelles un tiers est le bénéficiaire de l'aide.

- La fonction 0-5 ne retrace pas, en recettes comme en dépenses, les fonds reçus et les opérations pour lesquelles la collectivité est le bénéficiaire de l'aide, de même que l'assistance technique. Ces mouvements sont ventilés dans la fonction adaptée à leur finalité.
- Les reliquats des programmations précédentes restent associés à la rubrique 043 « Actions européennes ».

M57 Fonction

1) Comptes natures

Idem que ci-dessus.

2) Chapitres fonctionnels

◦ Si le bénéficiaire est la collectivité :
L'imputation se fait comme s'il s'agissait d'une dépense ordinaire sur la rubrique et le chapitre approprié des groupes fonctionnels 90 en investissement ou 93 en fonctionnement.

◦ Si le bénéficiaire est un tiers :

Investissement

Fonctionnement

Chapitre 900-5
« Gestion des fonds européens »
Rubriques 051 à 058

Chapitre 930-5
« Gestion des fonds européens »
Rubriques 051 à 058

Annexe 2 : Schémas comptables M71

En début de programmation, la règle européenne de versement des fonds en remboursement de dépenses effectivement encourues et certifiées impose le pré financement par le gestionnaire et la Commission européenne. En rythme de croisière, les remboursements de la Commission permettent le financement des nouvelles dépenses. Les Régions peuvent recevoir des fonds européens pour financer aussi bien des dépenses de fonctionnement que des dépenses d'investissement.

a) en section de fonctionnement

La Région exécute des dépenses à hauteur de 100 pour un programme européen : 90 pour des tiers bénéficiaires (subventions) et 10 en tant que bénéficiaire directe. La Commission européenne, sur la base des appels de fonds correspondants à ces dépenses, verse les fonds européens les finançant.

	74771	6574	6132	515
<i>Versement anticipé des aides européennes aux tiers, bénéficiaires pour 90</i>		90		90
– Nature : chapitre 65 « Autres charges de gestion courante », article 6574 « subvention de fonctionnement aux personnes de droit privé » ;				
– Fonction : chapitre 936 « gestion des fonds européens », rubrique 061.				
<hr/>				
<i>Dépense de la Région pour la part dont elle sera bénéficiaire afin de mener une action de formation professionnelle pour 10 (ex. location de locaux)</i>			10	10
– Nature : chapitre et article correspondant à la nature de la dépense faite par la région. Ex : chapitre 011 « charges à caractère général », article 6132 « locations immobilières » ;				
– Fonction : en dépenses, chapitre 931 « formation professionnelle et apprentissage » - rubrique 11 « formation professionnelle ».				
<hr/>				
<i>Prise en charge du titre relatif à l'attribution des fonds par la commission : 100¹² (90 au tiers bénéficiaire et 10 à la Région dans le cadre de la formation professionnelle)</i>	100			100
- Nature : chapitre 74 « Dotations, subventions et participations », article 74771 « FSE » ;				
- Fonction :				
- chapitre 936 « gestion des fonds européens », rubrique 061 « FSE » pour les 90 à destination du tiers.				
- chapitre 931 « formation professionnelle et apprentissage », rubrique 11 « formation professionnelle » pour les 10 restant à la région.				

¹² Si la Commission attribuent les fonds à hauteur de 90 % et prévoit le versement du solde sur un exercice ultérieur, à la clôture des comptes, il convient alors :

- d'émettre un titre de recettes sur le compte 74771 à hauteur de 90
- un titre de rattachement sur le compte 74771 à hauteur de 10 (débit c/ 418 par crédit c/ 74771).

a bis) en section de fonctionnement avec un suivi de l'ensemble des fonds européens dans un budget annexe sans autonomie financière

Hypothèses identiques à l'exemple a), la seule variante étant la configuration budgétaire avec un budget annexe.

	comptabilité principale						comptabilité annexe						
	6132	4011	7472	44322	515	451	451	6574	46711	74771	4411	65732	44321
Vers anticipé des aides aux tiers bénéficiaires : 90													
Priserge du mandat													
Paie					90	90	90	90	90				
Départ la région pour la part dont elle seraicière ultime : 10 (ex. location de local													
Priserge du mandat	10	10											
Paie		10			10								
Récettes fonds européens : 100													
90 as bénéficiaires et 10 à la région dansre de la formation professionnelle													
Priserge du titre										100	100		
Encænts					100	100	100						
Trancette au BP part région			10	10								10	10
Soldiompes de tiers				10		10	10						10

65732 « Régions » (Subventions de fonctionnement aux organismes publics)

7472 « Régions » (Participations)

44321 « Dépenses » (Opérations particulières avec l'État et les collectivités publiques – Régions)

44322 « Recettes - Amiable » (Opérations particulières avec l'État et les collectivités publiques – Régions)

b) en section d'investissement

En section d'investissement, lors de la réception des fonds européens, la Région détermine leur nature et leur destination en fonction des dépenses correspondantes ayant fait l'objet d'un appel de fond. Les fonds sont enregistrés à une subdivision du compte 1317 « Subventions d'équipement transférables - Fonds européens » lorsque la Région n'est pas le bénéficiaire final et, qu'elle est reversée sous forme de subvention à un tiers bénéficiaire (compte 204x) ou lorsqu'elle finance une dépense d'investissement amortissable de la région. Elle est enregistrée à une subdivision du compte 1327 « Subventions d'équipement non transférables – Fonds européens » lorsqu'elle finance une dépense d'équipement de la Région non amortissable (ex : achat d'un terrain).

	13171	13271	20421	211x	515
<i>Versement anticipé des aides européennes aux tiers bénéficiaires pour 90</i>					
– Nature : chapitre et article correspondant à la nature de la dépense faite par la région. Ex : chapitre 204 « subventions d'équipement versées », article 20421 « biens mobiliers, matériel et études » ;			90		90
– Fonction : chapitre 906 « gestion des fonds européens », rubrique 061.					
<i>Dépense de la Région pour la part dont elle sera bénéficiaire afin de mener une action de formation professionnelle pour 10 (ex. acquisition d'un terrain)</i>					
- Nature : chapitre et article correspondant à la nature de la dépense faite par la région. Ex : chapitre 21 « immobilisations corporelles », article 211x « terrains » ;				10	10
- Fonction : en dépenses, chapitre 901 « formation professionnelle et apprentissage », rubrique 11 « formation professionnelle ».					
<hr/>					
<i>Prise en charge du titre relatif à l'attribution des fonds par la Commission : 100 (90 au tiers bénéficiaire et 10 à la Région dans le cadre de la formation professionnelle)</i>					
<u>Pour le tiers bénéficiaire de l'aide :</u>	90				90
- Nature : chapitre 13 « subventions d'investissement », article 13171 « subventions d'équipement transférables – FSE » ;					
- Fonction : chapitre 906, rubrique 061.					
<u>Pour la Région bénéficiaire finale :</u>		10			10
- Nature : chapitre 13 « subventions d'investissement », article 13271 « subventions d'équipement non transférables – FSE » ;					
- Fonction : en recettes, chapitre 901 « formation professionnelle et apprentissage », rubrique 11 « formation professionnelle ».					

b bis) en section d'investissement avec un suivi de l'ensemble des fonds européens dans un budget annexe sans autonomie financière

Hypothèses identiques à l'exemple b, la seule variante étant la configuration budgétaire, avec un budget annexe.

	comptabilité principale						comptabilité annexe						
	211x	4041	1322	44322	515	451	451	20421	46711	13171	4411	20412	44321
Verse anticipé des aides aux tiers : 90													
Prise rge du mandat					90	90	90	90	90				
Paier													
Déper la région de la part dont elle snéficiare ultime : 10 (ex. acquit'un terrain)													
Prise rge du mandat	10	10			10								
Paier		10											
Réceps fonds européens : 100													
90 au bénéficiaires et 10 à la région le cadre de la formation profeslle													
Prise rge du titre					100	100	100			90	100		
Encaints											100		
Transette au BP part région			10	10								10	10
Solde mpptes de tiers				10	10	10	10	10					10

20412 « Régions » (Subventions d'équipement aux organismes publics)

1322 « Régions » (subventions d'équipement non transférable)

44321 « Dépenses » (Opérations particulières avec l'État et les collectivités publiques – Régions)

44322 « Recettes - Amiable » (Opérations particulières avec l'État et les collectivités publiques – Régions)

Annexe 3 : Schémas comptables M52

Les départements peuvent recevoir une subvention globale pour financer aussi bien des dépenses de fonctionnement que des dépenses d'investissement.

a) en section de fonctionnement

Le Département exécute des dépenses à hauteur de 100 pour un programme européen : 90 pour des tiers bénéficiaires (subventions) et 10 en tant que bénéficiaire direct. La Commission européenne, sur la base des appels de fonds correspondants à ces dépenses, verse les fonds européens les finançant dans le cadre de la subvention globale.

	<u>74771</u>	<u>6574</u>	<u>6132</u>	<u>515</u>
<i>Versement anticipé des aides européennes aux tiers, bénéficiaires de l'aide pour 90</i>		90		90
▪ Nature : chapitre 65 « Autres charges de gestion courante », article 6574 « subvention de fonctionnement aux personnes de droit privé » ;				
▪ Fonction : chapitre 930 « services généraux », rubrique 041 « Subvention globale ».				
<i>Dépense par le Département de la part dont il sera bénéficiaire pour mener une action pour 10 (ex. location de locaux)</i>			10	10
▪ Nature : chapitre et article correspondant à la nature de la dépense - chapitre 011 « charges à caractère général », article 6132 « locations immobilières » ;				
▪ Fonction : chapitre 935 « Action sociale », rubrique 52 « personnes handicapées ».				
<i>Réception de la subvention globale pour 100</i>				
▪ Nature : chapitre 74 « Dotations, subventions et participations », article 74771 « FSE » ;				
▪ Fonction : chapitre 930 « services généraux », rubrique 041 « Subvention globale ».	100			100

b) en section d'investissement

En section d'investissement, lors de la réception de la subvention globale, le département détermine la nature et la destination des fonds en fonction des dépenses correspondantes ayant fait l'objet d'un appel de fond.

La subvention globale est enregistrée à une subdivision du compte 1317 « Subventions d'équipement transférables - Fonds européens » lorsque le Département n'est pas le bénéficiaire final et, qu'elle est reversée sous forme de subvention à un tiers bénéficiaire (compte 204x) ou lorsqu'elle finance une dépense d'investissement amortissable du département. Elle est enregistrée à une subdivision du compte 1327 « Subventions d'équipement non transférables – Fonds européens » lorsqu'elle finance une dépense d'équipement du département non amortissable (ex : achat d'un terrain).

	13171	13271	20421	211x	515
<i>Versement anticipé des aides aux tiers, bénéficiaires de l'aide</i>			90		90
▪ Nature : chapitre et article correspondant à la nature de la dépense - chapitre 204 « subventions d'équipement versées », article 20421 « biens mobiliers, matériel et études » ;					
▪ Fonction : Chapitre 910 « services généraux », rubrique 041 « subvention globale ».					
<i>Dépense du Département pour la part dont il sera bénéficiaire (acquisition d'un terrain)</i>				10	10
▪ Nature : chapitre et article correspondant à la nature de la dépense - Chapitre 21 « immobilisations corporelles », article 211x « terrains » ;					
▪ Fonction : chapitre 905 « action sociale », rubrique 11 « personnes handicapées ».					
<i>Réception des fonds européens dans le cadre de la subvention globale :</i>					
<i>Pour les tiers, bénéficiaires de l'aide pour 90</i>	90				90
▪ Nature : chapitre 13 « subventions d'investissement », article 13171 « subventions d'équipement transférables – FSE » ;					
▪ Fonction : chapitre 910 « services généraux », rubrique 041 « subvention globale ».					
<i>Pour le Département, bénéficiaire de l'aide pour 10</i>		10			10
▪ Nature : chapitre 13 « subventions d'investissement », article 13271 « subventions d'équipement non transférables – FSE » ;					
▪ Fonction : chapitre 900 « services généraux », rubrique 041 « subvention globale ».					

Annexe 4 : Schémas comptables M14

Les communes et les EPCI peuvent recevoir la subvention globale pour financer aussi bien des dépenses de fonctionnement que des dépenses d'investissement.

a) en section de fonctionnement

La commune exécute des dépenses à hauteur de 100 pour un programme européen : 90 pour des tiers bénéficiaires (subventions) et 10 en tant que bénéficiaire direct. La Commission européenne, sur la base des appels de fonds correspondants à ces dépenses, verse les fonds européens les finançant dans le cadre de la subvention globale.

	7477	6574	6132	515
<i>Versement anticipé des aides européennes aux tiers, bénéficiaires de l'aide pour 90</i>		90		90
<ul style="list-style-type: none"> ▫ Nature : chapitre 65 « Autres charges de gestion courante », article 6574 « subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé » ; ▫ Fonction : chapitre 920 « services généraux des administrations publiques locales », rubrique 041 « subvention globale ». 				
<i>Dépense par la commune de la part dont elle sera bénéficiaire pour mener une action pour 10 (ex. location de locaux)</i>			10	10
<ul style="list-style-type: none"> ▫ Nature : chapitre et article correspondant à la nature de la dépense faite par la région. chapitre 011 « charges à caractère général », article 6132 « locations immobilières » ; ▫ Fonction : chapitre 922 « enseignement - formation », rubrique 24 « formation continue ». 				
<i>Réception de la subvention globale pour 100</i>				
<ul style="list-style-type: none"> ▫ Nature : chapitre 74 « Dotations et participations », article 7477 « Budget communautaire et fonds structurels » ; ▫ Fonction : chapitre 920 « services généraux des administrations publiques locales », rubrique 041 « subvention globale ». 	100			100

b) en section d'investissement

En section d'investissement, lors de la réception de la subvention globale, la commune ou l'EPCI détermine la nature et la destination des fonds en fonction des dépenses correspondantes ayant fait l'objet d'un appel de fond.

La subvention globale est enregistrée à une subdivision du compte 1317 « Subventions d'équipement transférables - Budget communautaire et fonds structurels » lorsque la commune ou l'EPCI n'est pas le bénéficiaire final et, qu'elle est reversée sous forme de subvention à un tiers bénéficiaire (compte 204x) ou lorsqu'elle finance une dépense d'investissement amortissable de la commune ou de l'EPCI. Elle est enregistrée à une subdivision du compte 1327 « Subventions d'équipement non transférables – Budget communautaire et fonds structurels » lorsqu'elle finance une dépense d'équipement de la commune ou de l'EPCI non amortissable (ex : achat d'un terrain).

	1317	1327	20421	211x	515
<i>Versement anticipé des aides aux tiers, bénéficiaires de l'aide pour 90</i>			90		90
<ul style="list-style-type: none"> ▫ Nature : chapitre et article correspondant à la nature de la dépense faite par la commune. Ex : chapitre 204 « subventions d'équipement versées », article 20421 « biens mobiliers, matériel et études » ; ▫ Fonction : Chapitre 900 « services généraux des administrations publiques locales », rubrique 041 « subvention globale ». 					
<i>Dépense de la commune pour la part dont elle sera bénéficiaire (acquisition d'un terrain) pour 10</i>				10	10
<ul style="list-style-type: none"> ▫ Nature : chapitre et article correspondant à la nature de la dépense : chap. 21 « immobilisations corporelles », article 211x « terrains » ; ▫ Fonction : chapitre 902 « enseignement – formation », rubrique 24 « formation continue ». 					
<i>Réception des fonds européens dans le cadre de la subvention globale pour 100:</i>					
<i>Pour les tiers, bénéficiaires ultimes, à hauteur de 90</i>	90				90
<ul style="list-style-type: none"> ▫ Nature : chapitre 13 « subventions d'investissement », article 1317 « subventions d'équipement transférables – Budget communautaire et fonds structurels » ; ▫ Fonction : chapitre 900 « services généraux des administrations publiques locales », rubrique 041 « subvention globale ». 					
<i>Pour la commune, bénéficiaire ultime, à hauteur de 10</i>		10			10
<ul style="list-style-type: none"> ▫ Nature : chapitre 13 « subventions d'investissement », article 1327 « subventions d'équipement non transférables – Budget communautaire et fonds structurels » ; ▫ Fonction : chapitre 900 « services généraux des administrations publiques locales », rubrique 041 « subvention globale ». 					